

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le

1 7 SEP. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél: catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise à jour administrative N°DDPP-IC-2018-09-IG Société RUBIS TERMINAL à Salaise sur Sanne

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre le (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre le livre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.513-1 et l'article R.513-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RUBIS TERMINAL située ZI portuaire, 603 route de Sablons à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral N°94-3434 du 22 juin 1994 et l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-11923 du 26 décembre 2006 ;

Vu les courriers du 8 avril 2016 et du 16 décembre 2015 de la société RUBIS TERMINAL de demande d'antériorité sur les installations classées qu'elle exploite sur son site de Salaise sur Sanne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 8 août 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société RUBIS TERMINAL :

Vu le courrier de la société RUBIS TERMINAL en date du 24 août 2018 ;

Vu le courrier de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 7 septembre 2018 ;

Considérant que compte tenu de l'évolution réglementaire, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site :

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société RUBIS TERINAL à Salaise sur Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société RUBIS TERMINAL :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé : 33, avenue de Wagram-75017 PARIS, est autorisée à exploiter ses installations situées ZI portuaire, 603 route de Sablons sur la commune de Salaise sur Sanne en respectant les arrêtés préfectoraux n°2006-11923 du 26 décembre 2006 et n°94-3434 du 22 juin 1994 modifié, complétés par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 (tableau des activités) :

À l'exception de son premier paragraphe, le contenu de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 autorisant la société RUBIS TERMINAL à exploiter un établissement implanté sur la commune de Salaise sur Sanne est supprimé.

Le premier sous-article de l'article 1er des prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 est remplacé par le texte suivant :

« 1 – La société RUBIS TERMINAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435).	Débit simultané maximal	
		des pompes de	А
1434-1-a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³/h	chargement : 900 m³/h	
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.		77
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	21 500 t	Α
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Volume de stockage: 3330 m³ Le détail des tonnages maximum par substances autorisées sur site est précisé sous les rubriques 1436, 1630 et 4xxx du présent tableau.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé: WT (traitement de déchets).		A
4120-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.		A (seuil haut)
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.		A (seuil haut)
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4150	Substances et mélanges à toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 : – à l'état liquide		A (seuil haut)
1436-1	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.		A (seuil haut)

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 : – dont le point éclair est supérieur à 0 °C mais dont le point d'ébullition est inférieur à 35 °C.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.		A (seuil haut)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
47xx	Rubriques nommément désignées	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)

(1): A = Autorisation; E = Enregistrement; D = Déclaration; NC = non classé

Les quantités demandées sont des maximums par activité mais ne se cumulent pas entre elles. La capacité totale de stockage du dépôt, toutes rubriques confondues, ne pourra excéder 40 000 tonnes pour un volume utile d'environ 27 000 m³ (y compris 3330 m³ utilisable pour le stockage de déchets dangereux). »

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie, expurgée de l'annexe confidentielle sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le

1 7 SEP. 2018

Le Préfet



6

of the same of the

4.8